FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

[rédigé conformément à la directive CE 1907/2006 (REACH) et 830/2015]

Date de mise à jour:	06.05.2020
Version :	1.0/FR

1 RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entrepri

1.1 Identificateur de produit

ITSEPTIC Lingettes désinfectantes mains

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées: Lingettes humides pour la désinfection des mains

Utilisations déconseillées : non indiquées

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur: Twinpol Sp. z o.o.
Adresse: Al. Lipowa 48, 87-126 Obrowo, Poland
Téléphone.: +48 604 377 357
Pologne
www.twinpol.com
www.itseptic.com
Adresse e-mail de la personne responsable de la fiche de données de sécurité: e-mail: info@twinpol.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence en Pologne (de 8h00 à 16h00): +13 27 841 500
112 (appel d'urgence)

2 RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008:*

Effets physico-chimiques

Liquides inflammables, catégorie de danger 2 [Flam. Liq. 2]

Liquide et vapeurs très inflammables(H225)

Effets néfastes pour la santé humaine :

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie de danger 2 [Eye Irrit. 2]

Provoque une sévère irritation des yeux (H319)

Effets pour l'environnement :

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme dans le milieu aquatique.

* Classification concerne le liquide pour impregner les serviettes.

2.2 Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger



GHS02 **GHS07**

Mention d'avertissement: Danger

Mention de danger

H225 Liquide et vapeurs très inflammables
H319 Provoque une sévère irritation des yeux

Conseils de prudence

P102 Tenir hors de portée des enfants
P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P305 +P351 +P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P501 Éliminer le contenu/récipient dans les conteneurs de déchets correctement étiquetés conformément à la réglementation nationale

2.3 **Autres dangers**

Le mélange ne répond pas aux critères PBT ou vPvB selon l'annexe XIII du règlement REACH.

3 RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 **Substance:**

Non concerné

3.2 **Mélange :**

Le produit sont des serviettes imprégnées d'une solution contenant les substances dangereuses suivantes:

Identifiant de la substance	**Nom chimique**	fraction massique en %	**Classification (EC) No. 1272/2008**		
			Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	**Code(s) des classes et catégories de danger**	**Code(s) des mentions de danger**
CAS: 64-17-5 WE (EINECS): 200-578-6 Numéro INDEX: 603-002-00-5 Numéro d'enregistrement: 01-2119457610-43-xxxx	Éthanol [1]	70	GHS02 GHS07 Dgr	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2	H225 H319
CAS: 67-63-0 WE (EINECS): 200-661-7 Numéro INDEX: 603-117-00-0 Numéro d'enregistrement: 01-2119457558-25-xxxx	Propane-2-ol [1]	≤10	GHS02 GHS07 Wng	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H336
CAS: 56-81-5 WE (EINECS): 200-289-5 Numéro INDEX: Numéro d'enregistrement:	Glycérine [1]	≤10	_____	la substance n'est pas classifiée comme hasardeuse	____

[1] Substance avec la valeur de concentration maximale dans l'environnement du travail fixée au niveau national
Le texte complet des expressions H a été cité dans la 16ème Rubrique de la fiche.

4 RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Contact avec la peau: Produit à utiliser sur la peau. Si les symptômes inquiétants apparaissent, Rincer soigneusement les parties de peau atteintes abondamment à l'eau., consulter un médecin

Contact avec les yeux: si les symptômes inquiétants apparaissent, consulter un ophtalmologiste. Protéger l'oeil non irrité, enlever les lentilles de contact. Rincer les yeux contaminés abondamment avec de l'eau pendant au moins 10-15 min. Éviter le jet d'eau trop fort au risque d'endommager la cornée.

Ingestion: L'ingestion n'est pas considérée comme une possible voie d'exposition.

Inhalation: porter la personne lésée à l'air frais, assurer la chaleur et le calme. Si les symptômes inquiétants apparaissent, consulter un médecin.

4.2 **Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Peut provoquer une irritation oculaire temporaire. Un contact prolongé peut provoquer des rougeurs et/ou larmoiements.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

La décision sur les soins immédiats et traitement doit être prise par un médecin à l'issue d'une évaluation exacte d'état de la victime. Traitement symptomatique.

5 RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés:

jet d'eau pulvérisée, poudres d'extinction, mousse d'extinction résistant à l'alcool, CO_2,

Moyens d'extinction non appropriés:

jet d'eau compact – danger de propagation de l'incendie

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Au cours de l'incendie des gaz nocifs contenants les oxydes de carbone, des oxydes d'azote et des vapeurs organiques peuvent être produits. Il ne faut pas inhaler les produits de combustion, ils peuvent constituer une menace pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers

Liquide et vapeurs très inflammables. Utiliser les moyens de protection générale typique en cas d'incendie. Ne pas rester dans la zone menacée d'incendie sans porter de vêtements résistants aux produits chimiques et sans appareil respiratoire autonome. En cas d'incendie il convient de refroidir les contenants avec de l'eau pulvérisée. Ne pas laisser l'eau d'extinction d'atteindre les eaux de drainage, les eaux souterraines et de surface Recueillir les moyens d'extinction usés.

6 RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Restreindre l'accès à la zone de l'accident aux personnes non autorisées jusqu'à la fin des opérations appropriées de nettoyage. Éviter la contamination des yeux. Fournir une ventilation suffisante. Porter un équipement de protection individuelle approprié. Éliminer le source d'ignition, éteindre les flammes nues, interdire de fumer

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de libération d'une quantité supérieure du produit, ne pas permettre de le diffuser dans l'environnement. Prévenir les services d'urgence appropriés.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser et mettre dans des conteneurs correctement étiquetés.

6.4 Références à d'autres sections

Traitement des déchets – Rubrique 13 de la fiche. Les moyen de protection individuelle – voir la Rubrique 8 de la fiche.

7 RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Respecter les mesures de sécurité et d'hygiène de travail. Éviter la contamination des yeux et de le contact prolongé avec la peau. Bien refermer le paquet afin d'éviter le dessèchement des lingettes. Fournir une ventilation appropriée. Travailler avec le produit à l'écart de sources de feu.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans les emballages originaux et bien fermés, dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Tenir à l'écart de sources d'ignition et de rayonnement direct du soleil. Ne pas stocker avec des matériaux incompatibles (voir rubrique 10.5)

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'y a pas d'autres applications que celles mentionnées à la rubrique 1.2.

8 RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Aucune donnée n'est disponible.

Fr: 2- propanol [67-63-0]			
VME		**VLE**	
ml/m^3(ppm)	mg/m^3	ml/m^3(ppm)	mg/m^3
200	500	400	1000
PL: 2- propanol [67-63-0]			
NDS		900 mg/m^3	
NDSCh		1200 mg/m^3	
PL: Ethanol [64-17-5]			
NDS		1900 mg/m^3	
Fr: Ethanol [64-17-5]			
VME		**VLE**	
ml/m^3(ppm)	mg/m^3	ml/m^3(ppm)	mg/m^3
500	960	1000	1920
PL. Glycerine[56-81-5]			
NDS		10 mg/m^3	
Fr: Glycerine [56-81-5]			
VME		**VLE**	
ml/m^3(ppm)	mg/m^3	ml/m^3(ppm)	mg/m^3
____	50	_____	100

Base juridique:

PL: Le règlement du ministre du travail et de la politique sociale du 12 juin 2018 sur les concentrations maximales autorisées et l'intensité des facteurs nocifs pour la santé en milieu de travail (Dz. U.2018 poz.1286)

FR : SUVAPRO, Valeurs limites d'exposition aux postes de travail 2016, Edition revue et corrigée: janvier 2016

Procédures de suivi recommandées

Il faut utiliser des procédures de suivi de la concentration de composants dangereux dans l'air et des procédures de contrôle de la qualité de l'air sur le lieu de travail – si elles sont disponibles et justifiées sur un poste donné – conformément aux normes polonaises ou européennes pertinentes en tenant compte des conditions sur le lieu de l'exposition et de la méthodologie de mesure appropriée adaptée aux conditions de travail.

DNEL/PNEC

Ethanol [64-17-5]	
DNEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	1900 mg / m^3
A long terme - effets systémiques, cutanée	343 mg/kg de poids corporel/jour
DNEL / DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	87 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, cutanée	206 mg /kg
PNEC	
aqua (eau douce)	0.96 mg / l
aqua (eau de mer)	0.76 mg / l
sédiments (eau de mer)	2.9 mg / kg dw
Sol	0.63 mg / kg dw

8.2 **Contrôle de l'exposition**

Respecter les mesures de sécurité et d'hygiène de travail. Ne pas manger, boire et fumer pendant le travail. Éviter la contamination des yeux Fournir ventilation générale et / ou locale suffisante. Avant la pause et à la fin du travail laver les mains. Installer les douches près du lieu de travail.

Protection des mains et du corps

Ce n'est pas obligatoire. En cas d'exposition prolongée, utiliser les gants de protection

Pendant l'utilisation des gants de protection en contact avec des produits chimiques il ne faut pas oublier que le niveau de performance et le temps de percée correspondants qui ont été donnés dans la fiche n'indiquent pas la durée réelle de la protection au lieu de travail, car il y a d'autres facteurs qui doivent être pris en compte, par exemple: la température, l'influence d'autres substances etc. Il est recommandé de remplacer les gants aux premiers signes de détérioration, d'endommagement ou s'il y a des changements dans leur aspect (le changements de couleur, de forme, d'élasticité). Respecter les instructions du fabricant concernant l'utilisation des gants, leur nettoyage, l'entretien et le stockage.

Protection des yeux

S'il ya un risque de contamination de yeux, il est recommandé de porter des lunettes de protection étanches

Voies respiratoires:

Si la ventilation est insuffisante, une protection respiratoire appropriée doit être fournie (masque avec filtre).

L'équipement de protection individuelle doit être conforme aux exigences de directive 89/686/CE (avec modifications). Le choix des mesures de protection individuelle doit être fait en considération de la concentrationet la forme de la substance dans le lieu de travail, des manières d'exposition, du temps d'exposition et des manipulations exécuté par l'employé. L'employeur est obligé d'assurer de mesures de protection conformes à toutes les exigences de qualité, ainsi que leur entretien et nettoyage.

8.2.1. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans le système d'alimentation en eau et dans le système d'égouts municipal et dans les eaux souterraines. Il convient de faire des contrôles des émissions issues des systèmes de ventilation et de dispositifs de processus pour définir leur conformité aux exigences du code de protection de l'environnement.

9 RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 **Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

état physique:	Liquide absorbé par un support inerte
couleur:	Blanche
Odeur :	Caractéristique
seuil olfactif:	non identifié
valeur pH:	non identifié
point de fusion/point de congélation:	non concerné
point initial d'ébullition:	non concerné
point d'éclair:	<23 oC [Liquide]
taux d'évaporation:	non concerné
inflammabilité (solide, gaz):	n'entretien pas la combustion
limites supérieures/inférieures d'inflammabilité:	non identifié
pression de vapeur:	non concerné
densité de vapeur:	non concerné
densité (25°C):	non identifié
solubilité:	n'est pas soluble dans l'eau
coefficient de partage n-octanol/eau:	non identifié
température d'auto-inflammabilité:	non identifié
température de décomposition:	non identifié
propriétés explosives:	ne manifeste pas
propriétés comburantes:	ne manifeste pas
viscosité dynamique:	non identifié

9.2 **Autres informations**

Il n'y a pas de données concernant des résultats des tests additionnels

10 RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 **Réactivité**

Le produit est faiblement réactif. Absence de polymérisation dangereuse. Voir: 10.3-10.5.

10.2 **Stabilité chimique**

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3 **Possibilité de réactions dangereuses**

Les réactions dangereuses ne sont pas connus

10.4 **Conditions à éviter**

Protéger contre les sources de chaleur et de feu, le rayonnement direct du soleil.

10.5 **Matières incompatibles**

Ne sont pas connus.

10.6 **Produits de décomposition dangereux**

Ne sont pas connus.

11 RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 **Informations sur les effets toxicologiques**

Toxicité estimative aiguë du mélange :
Toxicité des composants :
éthanol [CAS 64-17-5)
DL50 (orale, rat): 7060 mg / kg
LDLo (oral, enfant): 2000 mg / kg
TDLo (oral, mâle): 700 mg / kg
LDLo (oral, humain): 1400 mg / kg
CL50 (inhalation, souris): 39 mg / m^3 / 4
Produit:
Corrosivité/irritation :
Peau: Selon les données disponibles les critères de classification ne sont pas réunis.
Yeux : Provoque une sévère irritation des yeux
Sensibilisation :
Selon les données disponibles les critères de classification ne sont pas réunis.
Toxicité à dose unique :
Selon les données disponibles les critères de classification ne sont pas réunis.
Toxicité à dose répétée :
Selon les données disponibles les critères de classification ne sont pas réunis.
Cancérogénicité:
IARC: Aucun composant de ce produit présent à des concentrations plus grandes que ou égales à 0,1% n'a été identifié comme cancérigène probable, possible ou reconnu pour l'homme par IARC.
Mutagénicité :
Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas réunis.
Toxicité pour la reproduction :
Selon les données disponibles les critères de classification ne sont pas réunis.
Effets pour la santé de l'exposition locale :
Selon les données disponibles les critères de classification ne sont pas réunis.

12 RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 **Toxicité**

Le produit n'est pas classifié comme dangereux pour l'environnement

12.2 **Persistance et dégradabilité**

L'éthanol subit une biodégradation rapide.

12.3 **Potentiel de bioaccumulation**

La bioaccumulation n'est pas attendue.

12.4 **Mobilité dans le sol**

N'est pas soluble dans l'eau . La mobilité des substances dépend de leur caractéristiques hydrophiles et hydrophobes et des conditions abiotiques et facteurs biotiques du sol, y compris sa structure, des conditions climatiques, la saison de l'année (en Pologne le climat est modéré et variable) et des organismes vivant dans le sol (bactéries, champignons, algues, invertébrés).

12.5 **Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Les composants de ce mélange ne répondent pas aux critères applicables PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6 **Autres effets néfastes**

Le mélange n'est pas classifié comme substance entraînant le danger pour la couche d'ozone. Il faut examiner la possibilité d'autres effets néfastes des différents composants du mélange sur l'environnement (p.ex. perturbateur endocrinien, influence sur l'effet de serre)

13 RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 **Méthodes de traitement des déchets**

Conseils pour les mélanges: traiter conformément à la réglementation en vigueur. Les résidus doivent être stockés dans leurs récipients originaux. Ne pas jeter les résidus à l'égout. Le code de déchet doit être attribué au lieu de sa création.

Conseils pour les emballages usés: récupération / recyclage / élimination des déchets d'emballage à faire conformément à la réglementation en vigueur. Seules les récipients complètement vides peuvent être destiner au recyclage.

Réglementation CE: directives du parlement Européen et du Conseil: 2008/98/CE i 94/62/CE.

14 RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport



14.1 **Numéro ONU**

UN 3175

14.2 **Nom d'expédition des Nations Unies**

SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE N.S.A (ETHANOL)

14.3 **Classe(s) de danger pour le transport**

4.1

14.4 **Groupe d'emballage**

II

14.5 **Dangers pour l'environnement**

Produit n'est pas dangereux pour l'environnement selon les critères définis par les règlements types de l'ONU.

14.6 **Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Code de restriction en tunnels: E

Catégorie de transport: 2 limitées 333 kg

Quantité limitée: 1 L

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Non concerné

15 RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Aurtes dispositions :

1. **1907/2006/CE** Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances REACH (), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.
2. **1272/2008/CE** Règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n^{o} 1907/2006.
3. **790/2009/CE** Règlement de la Commission du 10 août 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.
4. **2008/98/CE** Directive du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.
5. **94/62/CE** Directive du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
6. **2015/830/UE** Règlement de la Commission du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n^{o} 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.
7. **2018/669/UE** De La Commission du 16 avril 2018modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) no 1272/ 2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
8. **2013/10/UE** Directive De La Commission 19 mars 2013modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols afin d'en adapter les dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) no1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Le fournisseur n'a pas procédé à l'évaluation de la sécurité chimique. Pour le mélange le rapport de sécurité n'est pas requis.

16 RUBRIQUE 16: Autres informations

Références à la littérature et aux sources de données

La fiche de données a été préparée sur la base des FDS des composants, des données littéraires, des bases de données en ligne et de la connaissance et de l'expérience, en tenant compte de la législation en vigueur.

Informations complémentaires

La classification a été basée sur le contenu des substances dangereuses et elle a été calculé à l'aide de la méthode de calcul basée sur les lignes directrices du règlement 1272/2008/CE (CLP) tel que modifié.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et font référence au produit ainsi qu'à l'expérience et le savoir-faire du fabricant. Elles ne sont pas une description qualitative du produit, ni une promesse des qualités définies. Il faut les considérer en tant qu'une aide à la manipulation en sécurité au cours du transport, du stockage et

de l'utilisation du produit. Ceci n'exonère pas l'utilisateur de la responsabilité d'une utilisation incorrecte des informations ci-dessus, ni du respect de toutes les normes juridiques en vigueur en la matière.

Phrases H (indiquant le type de danger) **utilisées aux points 2 et 3 de la Fiche de données de sécurité:**

H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

Acronymes et abréviations

Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie de danger 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie de danger 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 3, Effets narcotiques
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
vPvB	Très persistantes et très bioaccumulables

Formations

Avant de commencer le travail avec le produit, l'utilisateur doit connaître les règles de la Santé et Sécurité au Travail relatives à la manipulation des produits chimiques, et surtout, suivre une formation au poste adaptée. Les personnes liées au transport des matières dangereuses doivent, conformément à l'accord ADR, être soumises à la formation adaptée au travail qu'elles effectuent (formation générale, en fonction du poste de travail et dans le domaine de la sécurité).

La personne responsable
d'établissement de la fiche: mgr Małgorzata Krenke (sur la base des données du fournisseur).
La fiche établie par: **„Feed Reach Consulting"**